



Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 35	Absent(s) excusé(s) : 16	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 3
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 12 mars 2024

Vote(s) pour : 38
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 18 mars 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-03-18-BD-21 :

Soutien à deux Chaires de l'Université de Lorraine, Urbanisme et Aménagement Durables (UAD) et Ressources Naturelles et Economie Locale (RENEL) 2024-26.

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,

VU les demandes formulées par l'Université de Lorraine,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,

APPROUVE les conventions pluriannuelles suivantes, dont les projets sont joints en annexe :

- Convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine - Soutien à la Chaire Urbanisme et Aménagement Durables (UAD) 2024-2026,
- Convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine - Soutien à la Chaire Ressources Naturelles et Economie Locale (RENEL) 2024-2026,

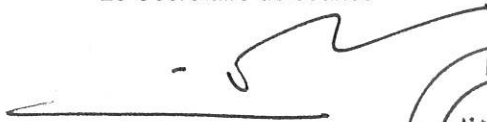
DECIDE de verser deux subventions de 40 800 € à l'Université de Lorraine en soutien aux chaires Urbanisme et Aménagement Durables (UAD) et Ressources Naturelles et Economie Locale (RENEL) au titre de l'exercice 2024,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions précitées avec le bénéficiaire concerné.

PH DNP

Metz, le 19 mars 2024

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

SOUTIEN DEUX CHAIRES DE L'UNIVERSITE DE LORRAINE 2024-26
Propositions de soutiens

Bénéficiaire	PP - Composante ou Laboratoire	Nom du projet	Coût total du projet	Soutiens sollicités	Montant dépense subventionnable (M€)	Soutiens proposés	2024	2025	2027	TOTAL
Université de Lorraine	UFR DEA - Faculté de Droit, Economie et Administration	Chaire Urbanisme et Aménagement Durables (UAD)	777 950,00 €	300 000,00 €	458 490,00 €	90 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	90 000,00 €
	BETA - Laboratoire Bureau d'économie Théorique et Appliquée	Chaire Ressources Naturelles et Economie Locale - RENEL	-	90 000,00 €	108 000,00 €	32 400,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	32 400,00 €
						122 400,00 €	40 800,00 €	40 800,00 €	40 800,00 €	122 400,00 €



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'EUROMETROPOLE DE METZ ET
L'UNIVERSITE DE LORRAINE**

**SOUTIEN A LA CHAIRE URBANISME ET AMENAGEMENT DURABLES
2024/2026**

Entre,
D'une part

Metz Métropole,
Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale
Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1
Représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Thierry HORY, dûment habilité
par délibération du Bureau en date du 18 mars 2024,
Ci-après dénommé « Eurométropole » ou « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

Université de Lorraine,
Statut juridique : établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de
l'éducation
Domicilié : 34 cours Léopold, BP 25233, 54052 NANCY CEDEX
Représenté par sa Présidente en exercice, Madame Héléne BOULANGER,
Ci-après dénommé « Université de Lorraine » ou « le Bénéficiaire »

Ci-après désignés ensemble par les « Parties ».

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz entend soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire.

L'Eurométropole accompagne depuis sa création, plusieurs chaires de recherche. L'ouverture et l'attribution d'une chaire ont pour but de promouvoir une discipline, et son titulaire, et confèrent une importante reconnaissance universitaire. Les chaires sont des outils de production et de transmission du savoir, mais aussi le moyen de favoriser le lien entre enseignement, recherche et application.

À ce titre, l'Eurométropole de Metz encourage le développement des capacités de formation supérieure et de recherche, et les acteurs académiques locaux qui contribuent ainsi au rayonnement du territoire, une des ambitions de la Stratégie Métropolitaine de l'Enseignement Supérieur, la Recherche, l'Innovation et la Vie Etudiante (ESRIVE) 2022-26. D'autant que la chaire « Urbanisme et Aménagement Durables – UAD » représente un outil d'aide à l'appui des collectivités.

Ainsi, le soutien de l'Eurométropole de Metz impactera notamment l'action « Renforcer les capacités de formation et de recherche » de la stratégie ESRIVE.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de soutenir l'Université de Lorraine au titre de la chaire « Urbanisme et Aménagement Durables – UAD ».

Présentation générale du projet

« La Faculté de droit, économie et administration de Metz accueillera, pour une durée de 5 ans, la chaire « Urbanisme et aménagement durables ». Ce projet de chaire repose sur l'ambition d'offrir au monde socio-économique un cadre de formation et de recherche –juridiques et pluridisciplinaires– de nature à apporter des réponses aux difficultés auxquelles il est confronté dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement, acclimaté qu'il est devenu aux contraintes de développement durable pris dans son triptyque classique : économique, social et environnemental. Cette chaire repose également sur le souci de concourir à la complétude de la formation dispensée au sein de l'Université de Lorraine en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le projet de chaire « Urbanisme et aménagement durables » s'inscrit dans la logique de développement de la formation et de la recherche au sein de la Faculté de Droit, Economie et Administration de Metz autour des problématiques d'urbanisme et d'aménagement. Il convient en effet de souligner l'existence du master 2 droit de l'urbanisme et de la construction qui, fort de ses dix années d'existence, constitue une formation de pointe, notamment sur les questions de droit de l'urbanisme, et reconnue comme telle par le monde professionnel. Il convient également d'indiquer que, dans le cadre du renouvellement de l'offre de formation, le projet de maquette du master droit

public tend à un renforcement substantiel des problématiques de droit de l'urbanisme et de l'environnement en master 1 droit public. Il convient enfin de souligner l'existence d'un projet de diplôme universitaire en « urbanisme transfrontalier » qui sera soumis très prochainement à l'Université de Lorraine. La chaire apportera également son soutien non seulement matériel mais également scientifique à des doctorants dont le projet de recherche portera sur les problématiques d'urbanisme et d'aménagement.

La chaire «Urbanisme et aménagement durables » inscrira ses travaux dans un contexte international, national et régional particulièrement sensible aux questions de développement durable».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 – Réalisation du projet

Le Bénéficiaire s'engage :

- à réaliser le projet défini à l'article 1 ;
- à informer l'Eurométropole de Metz des autres aides publiques qui lui sont/ seront accordées pour le projet et inversement, à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de l'Eurométropole de Metz et des modalités de ladite convention ;
- à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer.

2.2 – Suivi du projet

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz, dès lors qu'il aura réalisé le projet, les éléments décrits aux articles 4 et 5.

Le porteur de projet s'engage à convier l'Eurométropole de Metz aux comités de pilotage. Un comité de pilotage sera mis en place et composé par l'ensemble des financeurs publics et des acteurs de la chaire. Il aura pour objectif de présenter un bilan de réalisation à mi-parcours, et à la fin de la période de soutien des travaux de la chaire, et des valorisations vers le monde économique.

2.3 – Délais de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle est établie pour la période du 01^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Les actions prévues devront être réalisées et les dépenses acquittées avant le 31 décembre 2026. Les pièces justificatives, visées à l'article 4, seront transmises avant le 31 mars 2027.

L'Eurométropole de Metz ne pourra verser ses aides au bénéficiaire qu'après signature de la présente convention.

2.4 - Information et contrôle

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par l'Eurométropole de Metz.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans un délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole de Metz,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le Bénéficiaire s'oblige à laisser l'Eurométropole de Metz effectuer, à tout moment (durant et a posteriori du projet), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

2.5 - Promotion et communication

Le Bénéficiaire s'engage à :

- intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération définie par l'article 1,
- mentionnant la participation financière de l'Eurométropole de Metz à la réalisation de l'opération considérée,
- faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée en utilisant le logotype de l'Eurométropole:

- « Avec le soutien financier de l'Eurométropole de Metz »



- inviter l'Eurométropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait au projet.

Le logo de l'Eurométropole de Metz se trouve :

<https://www.eurometropolemetz.eu/l-eurometropole/l-organisation-de-l-eurometropole/institution/logo-eurometropole-de-metz-4819.html>

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ

L'Eurométropole de Metz accorde au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 90 000 € pour la réalisation de son projet.

En fonctionnement :

90 000 € soit 20 % (arrondi) d'un montant subventionnable de 458 490 € TTC. L'échéancier prévisionnel est le suivant :

Montant subvention proposé	2024	2025	2027
90 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €

L'Eurométropole de Metz versera 30 000 € en 2024, les versements des exercices suivants sont conditionnés au vote des crédits chaque année par l'Assemblée délibérante compétente.

Les dépenses éligibles sont telles que précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE METROPOLITAINE

L'aide de l'Eurométropole de Metz sera nécessairement subordonnée au respect par le Bénéficiaire des obligations énoncées à l'article 2 de la présente, et sera versée par l'Eurométropole de Metz sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la façon suivante :

En fonctionnement :

Montant des acomptes proposés	2024	2025
60 000 €	30 000 €	30 000 €

=> le solde, pour le fonctionnement en 2027 au plus tard, au prorata des dépenses éligibles réalisées, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, et déduction faite des acomptes déjà versés.

Le solde sera versé sur production :

- d'un état récapitulatif des dépenses TTC réalisées sur la période (= bilan financier visé par le représentant légal du bénéficiaire et le comptable public) ;
- d'un bilan scientifique et d'activités de la chaire (5 pages maximum).

Justification des dépenses réalisées :

La justification des dépenses réalisées s'effectue par la production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visé par l'ordonnateur et le comptable public.

Les catégories de dépenses éligibles sont telles que décrites dans l'annexe technique et financière.
Le montant de l'aide n'est pas révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le coût prévisionnel du projet. Le montant de l'aide sera déduit au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées en cas de réalisation partielle du projet.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

A la fin du projet, le Bénéficiaire transmettra un bilan de l'opération constitué des justificatifs précisés à l'article 4.

Le Bénéficiaire transmettra également les éléments permettant d'évaluer le déploiement et la réussite du projet soutenu.

ARTICLE 6 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute demande de modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention sera à adresser au service instructeur (à l'adresse directionesr@eurometropolemetz.eu) avant le 30 juin 2026 et pourra faire l'objet d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE L'AIDE

En cas de non-respect de la présente convention, d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le Bénéficiaire à l'Eurométropole de Metz, de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, de refus de se soumettre aux contrôles prévus, de dissolution ou de cessation d'activité de la structure, de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, l'Eurométropole de Metz exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le Bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par l'Eurométropole de Metz à la demande du Bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le Bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026. Cette convention pourra être prorogée par avenant, en cas de nécessité justifiée (voir article n°6 de la convention).

ARTICLE 9 – LITIGE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux.

Pour l'Université de Lorraine
La Présidente

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Hélène BOULANGER

Thierry HORY

Annexe 1 - Détail des dépenses subventionnables

Nom du Bénéficiaire de la convention : Université de Lorraine – Faculté de Droit, Economie et Administration (UFR DEA)

Intitulé du Projet : « Chaire Urbanisme et Aménagement Durables » 2024/2026

Dépenses de fonctionnement

Personnels non permanent (coordonnatrice des activités de la chaire, chargé de recherches et de communication, doctorants...)	353 490 €
Communication (promotions des activités, réseaux, publications...)	30 000 €
Frais de missions (déplacements, hébergements, repas...)	45 000 €
Prestations externes	30 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	458 490 €

Calendrier :

Date de début d'éligibilité des dépenses :	01/01/2024
Date de fin d'opération :	31/12/2026
Date limite d'acquittement des dépenses :	31/12/2026
Délai pour justifier les dépenses :	31/03/2027



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'EUROMETROPOLE DE METZ ET
L'UNIVERSITE DE LORRAINE**

**SOUTIEN A LA CHAIRE RESSOURCES NATURELLES ET
ECONOMIE LOCALE 2024/2026**

Entre,
D'une part

Metz Métropole,
Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale
Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1
Représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Anne FRITSCH-RENARD,
dûment habilitée par délibération du Bureau en date du 18 mars 2024,
Ci-après dénommé « Eurométropole » ou « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

Université de Lorraine,
Statut juridique : établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de
l'éducation
Domicilié : 34 cours Léopold, BP 25233, 54052 NANCY CEDEX
Représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hélène BOULANGER,
Ci-après dénommé « Université de Lorraine » ou « le Bénéficiaire »

Ci-après désignés ensemble par les « Parties ».

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz entend soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire.

L'Eurométropole accompagne depuis sa création, plusieurs chaires de recherche. L'ouverture et l'attribution d'une chaire ont pour but de promouvoir une discipline, et son titulaire, et confèrent une importante reconnaissance universitaire. Les chaires sont des outils de production et de transmission du savoir, mais aussi le moyen de favoriser le lien entre enseignement, recherche et application.

À ce titre, l'Eurométropole de Metz encourage le développement des capacités de formation supérieure et de recherche, et les acteurs académiques locaux qui contribuent ainsi au rayonnement du territoire, une des ambitions de la Stratégie Métropolitaine de l'Enseignement Supérieur, la Recherche, l'Innovation et la Vie Etudiante (ESRIVE) 2022-26. D'autant que les chaires soutenues dans le cadre de la présente contractualisation, représentent des outils d'aide à l'appui des collectivités.

Ainsi, le soutien de l'Eurométropole de Metz impactera notamment l'action « Renforcer les capacités de formation et de recherche » de la stratégie ESRIVE.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de soutenir l'Université de Lorraine au titre de la chaire « Ressources Naturelles et Economie Locale – RENEL ».

Présentation générale du projet

« La Lorraine est au cœur des grands enjeux économiques, sociaux et environnementaux contemporains. Les collectivités locales et leurs partenaires, publics comme privés, font face à de multiples sollicitations pour construire des politiques publiques innovantes en réponse aux défis de la transition écologique. Ainsi, les ressources naturelles, telles que l'eau potable, la forêt ou les énergies, représentent autant de secteurs qui nécessitent des stratégies locales pour optimiser leur gestion. Dans ce contexte, les économistes proposent une analyse originale de ces questions pour éclairer les décisions des acteurs. La création de la chaire Ressources Naturelles et Economie Locale vise à créer un point de rencontre pérenne entre le monde de la recherche en économie appliquée dans l'Est de la France et des partenaires publics comme privés.

La chaire vise une double ambition :

- *développer la recherche en économie appliquée en lien avec les acteurs de terrain et les pouvoirs publics locaux ;*
- *développer la formation à l'analyse des enjeux locaux de l'économie des ressources naturelles en formation initiale au travers de stages, d'alternances et de thèses, mais*

également en formation continue via des modules de formation à l'analyse économique à destination des cadres en poste dans des organisations publiques ou privées.

La Chaire RENEL est la première chaire d'économie appliquée créée dans l'Est de la France et conforte ainsi la dynamique locale de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 – Réalisation du projet

Le Bénéficiaire s'engage :

- à réaliser le projet défini à l'article 1 ;
- à informer l'Eurométropole de Metz des autres aides publiques qui lui sont/ seront accordées pour le projet et inversement, à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de l'Eurométropole de Metz et des modalités de ladite convention ;
- à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer.

2.2 – Suivi du projet

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz, dès lors qu'il aura réalisé le projet, les éléments décrits aux articles 4 et 5.

Le porteur de projet s'engage à convier l'Eurométropole de Metz aux comités de pilotage. Un comité de pilotage sera mis en place et composé par l'ensemble des financeurs publics et des acteurs de la chaire. Il aura pour objectif de présenter un bilan de réalisation à mi-parcours, et à la fin de la période de soutien des travaux de la chaire, et des valorisations vers le monde économique.

2.3 – Délais de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle est établie pour la période du 01^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Les actions prévues devront être réalisées et les dépenses acquittées avant le 31 décembre 2026. Les pièces justificatives, visées à l'article 4, seront transmises avant le 31 mars 2027.

L'Eurométropole de Metz ne pourra verser ses aides au bénéficiaire qu'après signature de la présente convention.

2.4 - Information et contrôle

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par l'Eurométropole de Metz.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans un délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole de Metz,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le Bénéficiaire s'oblige à laisser l'Eurométropole de Metz effectuer, à tout moment (durant et a posteriori du projet), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

2.5 - Promotion et communication

Le Bénéficiaire s'engage à :

- intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération définie par l'article 1,
- mentionnant la participation financière de l'Eurométropole de Metz à la réalisation de l'opération considérée,
- faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée en utilisant le logotype de l'Eurométropole:
 - « Avec le soutien financier de l'Eurométropole de Metz »



- inviter l'Eurométropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait au projet.

Le logo de l'Eurométropole de Metz se trouve :

<https://www.eurometropolemetz.eu/l-eurometropole/l-organisation-de-l-eurometropole/institution/logo-eurometropole-de-metz-4819.html>

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ

L'Eurométropole de Metz accorde au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 32 400 € pour la réalisation de son projet.

En fonctionnement :

32 400 € soit 30 % d'un montant subventionnable de 108 000 € HT. L'échéancier prévisionnel est le suivant :

Montant subvention proposé	2024	2025	2027
32 400 €	10 800 €	10 800 €	10 800 €

L'Eurométropole de Metz versera 10 800 € en 2024, les versements des exercices suivants sont conditionnés au vote des crédits chaque année par l'Assemblée délibérante compétente.

Les dépenses éligibles sont telles que précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE METROPOLITAINE

L'aide de l'Eurométropole de Metz sera nécessairement subordonnée au respect par le Bénéficiaire des obligations énoncées à l'article 2 de la présente, et sera versée par l'Eurométropole de Metz sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la façon suivante :

En fonctionnement :

Montant des acomptes proposés	2024	2025
21 600 €	10 800 €	10 800 €

=> le solde, pour le fonctionnement en 2027 au plus tard, au prorata des dépenses éligibles réalisées, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, et déduction faite des acomptes déjà versés.

Le solde sera versé sur production :

- d'un état récapitulatif des dépenses HT réalisées sur la période (= bilan financier visé par le représentant légal du bénéficiaire et le comptable public) ;
- d'un bilan scientifique et d'activités de la chaire (5 pages maximum).

Justification des dépenses réalisées :

La justification des dépenses réalisées s'effectue par la production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visé par l'ordonnateur et le comptable public.

Les catégories de dépenses éligibles sont telles que décrites dans l'annexe technique et financière.

Le montant de l'aide n'est pas révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le coût prévisionnel du projet. Le montant de l'aide sera déduit au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées en cas de réalisation partielle du projet.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

A la fin du projet, le Bénéficiaire transmettra un bilan de l'opération constitué des justificatifs précisés à l'article 4.

Le Bénéficiaire transmettra également les éléments permettant d'évaluer le déploiement et la réussite du projet soutenu.

ARTICLE 6 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute demande de modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention sera à adresser au service instructeur (à l'adresse directionesr@eurometropolemetz.eu) avant le 30 juin 2026 et pourra faire l'objet d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE L'AIDE

En cas de non-respect de la présente convention, d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le Bénéficiaire à l'Eurométropole de Metz, de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, de refus de se soumettre aux contrôles prévus, de dissolution ou de cessation d'activité de la structure, de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, l'Eurométropole de Metz exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le Bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par l'Eurométropole de Metz à la demande du Bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le Bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026. Cette convention pourra être prorogée par avenant, en cas de nécessité justifiée (voir article n°6 de la convention).

ARTICLE 9 – LITIGE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux.

Pour l'Université de Lorraine
La Présidente

Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente déléguée

Hélène BOULANGER

Anne FRITSCH-RENARD

Annexe 1 - Détail des dépenses subventionnables

Nom du Bénéficiaire de la convention : Université de Lorraine – Laboratoire Bureau d'économie Théorique et Appliquée (BETA)

Intitulé du Projet : « Chaire Ressources Naturelles et Economie Locale – RENEL » 2024/2026

Dépenses de fonctionnement

Personnels non permanent (stages étudiants)	15 000 €
Communication	12 000 €
Frais de missions (déplacements, hébergements, repas...)	42 000 €
Prestations externes	30 000 €
Equipements informatique, fournitures, documentation	9 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	108 000 €

Calendrier :

Date de début d'éligibilité des dépenses :	01/01/2024
Date de fin d'opération :	31/12/2026
Date limite d'acquittement des dépenses :	31/12/2026
Délai pour justifier les dépenses :	31/03/2027

Résumé de l'acte

057-200039865-20240318-2023-03-DB21-DE

Numéro de l'acte : 2023-03-DB21
Date de décision : lundi 18 mars 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Soutien à deux Chaires de l'Université de Lorraine, Urbanisme et Aménagement Durables (UAD) et Ressources Naturelles et Economie Locale (RENEL) 2024-26
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 20/03/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240318-2023-03-DB21-DE
Document principal : 99_DE-21.pdf

Historique :

20/03/24 11:39	En cours de création	
20/03/24 11:40	En préparation	Catherine DELLES
20/03/24 11:56	Reçu	Catherine DELLES
20/03/24 11:59	En cours de transmission	
20/03/24 12:00	Transmis en Préfecture	
20/03/24 12:04	Accusé de réception reçu	